

## CONVENTION DE MECENAT ET DE PARTENARIAT

### *Opération « Reconstruction des serres du Jardin des Plantes »*

#### ENTRE

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Françoise LESCONNÉ, Adjointe au Maire chargée de la Santé et de l'environnement, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN en date du 13 mai 2014 et d'une délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2017.

Ci-après dénommés « la Ville »

#### ET

La société .....  
Société au capital social de .....€  
Ayant son siège social au : .....  
N° de SIRET .....  
RCS ..... / APE .....  
Et représentée par le signataire de la présente convention,  
Dûment habilité à cet effet, .....  
en sa qualité de .....  
sis : .....

Ci-après dénommée « le Partenaire »

\_\_\_\_\_

**Ayant préalablement exposé que :**

**EXPOSE**

Afin de redonner tout son éclat au Jardin des Plantes et à son inégalable patrimoine, la Ville de Rouen lance une campagne de mécénat pour accompagner ce projet ambitieux qui permettra notamment de restaurer les serres historiques, de maintenir la qualité exceptionnelle et la diversité des collections ainsi que d'accroître l'intérêt pédagogique et scientifique des plantes aromatiques et médicinales,

Ainsi, par la présente convention, le partenaire souhaite apporter un soutien à la Ville de Rouen pour le projet de rénovation des serres du « Jardin des Plantes ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 - Objet de la convention et régime fiscal de l'opération**

La présente convention définit les conditions de partenariat mises en place entre la Ville de Rouen et le partenaire ainsi que les apports respectifs de chaque partie dans le cadre de la rénovation des serres du « Jardin des Plantes ». Cette convention est établie conformément aux dispositions de la loi n° 2003-709 de 2003 du 1er août 2003 sur le mécénat ; aux dispositions de l'article 238 Bis du Code général des Impôts et du Décret n°2004-185 du 24 février 2004 pris en application des articles 200 bis, 220 E et 238 bis du code général des impôts et relatif aux obligations déclaratives et aux modalités d'imputation de la réduction d'impôt prévue en faveur des entreprises qui effectuent des versements au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général.

## Article 2 - Apports du Partenaire

Le Mécène s'engage à apporter un soutien sous la forme d'un mécénat ..... d'une valeur totale de ..... euros (.....*en toutes lettres*) décliné comme suit :

- Don en numéraire d'un montant .....
- Mécénat de compétence .....
- Mécénat en nature .....

Le versement du don en numéraire s'effectuera au plus tard dans le délai d'un mois suivant la signature de la Convention par les Parties. Les apports en compétence devront être mis en œuvre conformément aux modalités du précédent alinéa et jusqu'à épuisement du budget alloué par le partenaire, y compris si la mobilisation de cet apport se fait en dehors de la durée de la convention. Les dons en nature sont effectués au plus tard un mois après la signature de la présente convention, le don est effectif à la date du transfert de propriété. Ce transfert est constitué par le bon de livraison daté et signé.

## Article 3 - Engagements de la Ville

En contrepartie de l'apport défini à l'article 3, la Ville s'engage à associer le partenaire sur les supports de communication qui seront édités dans le cadre du projet, par la présence du logo de la société.

Ces supports sont déclinés comme suit:

Visibilité offerte :

- Visibilité du logo sur les supports de communication :
  - o Dépliant JDP
  - o .....
  - o Site internet rouen-mecenat.fr
  - o Présentation du partenaire + logo dans dossier de presse de l'opération
  - o Mention et présentation de l'entreprise dans le jardin sur un support de type totem (ou autre).
  - o Autorisation pour l'entreprise d'utiliser les visuels du projet dans sa propre communication.

Le partenaire bénéficiera également des contreparties construites en fonction du montant de sa participation. La valorisation de totalité des contreparties (visibilité comprise) ne pourra excéder 25 % du montant de son don.

#### **Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre du projet de rénovation des serres du « Jardin des Plantes », exception faite du mécénat de compétence dont l'obligation s'éteindra après épuisement du budget alloué par le mécène. La présente convention ne peut être reconduite tacitement. Tout renouvellement ou prolongation éventuelle du partenariat fera l'objet d'une nouvelle convention.

La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.



### **Article 5 - Obligations réciproques**

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque Partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient.

### **Article 6 - Compétence judiciaire**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Rouen le ..... / ..... / 2017

Pour la Ville de Rouen

**Françoise LESCOONNEC,**

**Adjointe au Maire**

Maire de Rouen

Pour le partenaire

.....

.....

.....